

Délibération du 08 Décembre 2023

délibération **N°2023-57 C**

objet **Adhésion de Savoie Déchets à l'Agence France Locale et engagement de garantie première demande**

- Date de convocation : le 1^{er} décembre 2023
- Date de publication : le 22 décembre 2023

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 1^{er} décembre 2023 s'est réuni le 08 décembre 2023 à 14 h 30 à Chambéry, salle de réunion de l'UVETD (2^{ème} étage), au 336 rue de Chantabord à CHAMBERY et en visioconférence sous la présidence de Marie BENEVISE, Présidente de Savoie Déchets.

Nombre de délégués en exercice : 39, Nombre de présents : 21, Nombre de votants : 24

- Etaient présents : 22

Collectivité représentée	NOM Prénom
Communauté d'Agglomération Arlysère	DAL BIANCO Serge
	RAUCAZ Christian
	ZOCCOLO Alain
Communauté d'Agglomération Grand Chambéry	BENEVISE Marie
	BOIX-NEVEU Arthur
	GRILLAUD Laurent
Communauté de Communes Cœur de Chartreuse	BLANQUET Denis
Communauté de Communes de Cœur de Savoie	FANTIN Philippe
Communauté de Communes de Haute Tarentaise	FRAISSARD Jean-Claude
Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette	TAIN Daniel
Communauté d'Agglomération Grand Lac	DRIVET Jean-Marc
	GRANGE Yves
Communauté de Communes des Versants d'Aime	HANRARD Bernard
	VIBERT Christian
Communauté de Communes de Yenne	BOIRON Laurence
Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM)	CECILLE Joël
	CHEMIN François
	ROUGEAUX Jean-Pierre
	PERRIER Jean-Claude
	SIMON Christian
	VARESANO José

Délégués participant en visio de droit commun : 1

BURNIER-FRAMBORET Frédéric

Délégués excusés ayant donné pouvoir de vote : 2

VIGUET-CARRIN Françoise donne pouvoir de vote à RAUCAZ Christian

BRUNIER Thierry donne pouvoir de vote à FRAISSARD Jean-Claude

Délégués excusés : 9

THEVENON Raphaël ; SARTORI Walter ; JOLY Max ; VAN STRAATEN Nicolas ; DANIS Georges ; AMET Yannick ; RUFFIER-LANCHE René ; BARBIER Marie-Claire ; GUIGUE Thibault.

Délégués absents : 6

BRUN Pierre ; FABRE Maryse ; LEOUTRE Jean-Marc ; GIRAUD Murielle ; LAURENT Philippe ; MAITRE Florian.

Délibération du 08 Décembre 2023

délibération **N°2023-57 C**

objet **Adhésion de Savoie Déchets à l'Agence France Locale et engagement de garantie première demande**

Christian RAUCAZ, Vice-Président délégué aux finances, expose les intérêts et enjeux de l'adhésion de Savoie Déchets à l'Agence France Locale.

Présentation du Groupe Agence France Locale (AFL)

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration (la Société Territoriale) : société-mère de l'AFL, la Société Territoriale est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

- l'Agence France Locale, société anonyme (filiale de la Société Territoriale). Etablissement de crédit spécialisé, l'AFL assure l'activité opérationnelle du Groupe ; sa direction est assurée par un Directoire, qui agit lui-même sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'AFL.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement.

Une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe AFL ; il correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminée sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'AFL.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement, étalé au maximum sur dix années successives.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max $0,9\% \times [\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}];$
 $0,3\% \times [\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$

Modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties par la Société Territoriale et par chacun des membres du Groupe AFL

La création du Groupe AFL a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, afin de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (principalement les emprunts obligataires émis par elle), et permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'AFL.

La garantie n'est pas donnée à l'AFL mais aux créanciers de l'AFL (les investisseurs qui souscrivent nos obligations). La garantie d'une collectivité ne sert pas à pallier l'éventuel défaut ou retard de paiement d'une autre collectivité actionnaire, et n'impose aucune provision ni n'induit aucun coût pour Savoie Déchets.

L'adhésion à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe AFL autorise l'exécutif à signer un contrat d'ouverture de compte séquestre, les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'AFL (ACI), et l'Acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires.

Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'AFL et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres, l'octroi d'un crédit par l'AFL est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie pour le mandat en cours afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'AFL.

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre II du code de commerce ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve l'adhésion de Savoie Déchets à l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Article 2 : approuve la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale d'un montant global de 364 300 euros (l'ACI) de Savoie Déchets, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2021) :

- en incluant le Budget Principal Uniquement
- en excluant tous les autres budgets
- Recettes réelles de fonctionnement (2021) : 40 471 994 €.

Article 3 : autorise l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de Savoie Déchets.

Article 4 : autorise la Présidente à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes (10 annuités consécutives) :

Année 2023	36 500 Euros
Année 2024	36 500 Euros
Année 2025	36 500 Euros
Année 2026	36 400 Euros
Année 2027	36 400 Euros
Année 2028	36 400 Euros
Année 2029	36 400 Euros
Année 2030	36 400 Euros
Année 2031	36 400 Euros
Année 2032	36 400 Euros.

Article 5 : autorise la Présidente à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital.

Article 6 : autorise la Présidente à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires.

Article 7 : autorise la Présidente à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de Savoie Déchets à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Article 8 : désigne Monsieur Christian RAUCAZ, en sa qualité de Vice-Président en charge des finances, et Madame Marie BENEVISE, en sa qualité de Présidente, en tant que représentants titulaire et suppléant de Savoie Déchets à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Article 9 : autorise le représentant titulaire de Savoie Déchets ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

Article 10 : octroie une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de Savoie Déchets dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que Savoie Déchets est autorisé à souscrire pour chaque exercice ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par Savoie Déchets auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, Savoie Déchets s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par la Présidente sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

Article 11 : autorise la Présidente ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par Savoie Déchets, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe.

Article 12 : autorise la Présidente pendant la durée de son mandat à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par Savoie Déchets aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;

- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.

Article 13 : autorise la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT

Aux termes de l'article D. 1611-41 du CGCT et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la capacité de désendettement, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à douze années sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, les groupements et établissements publics locaux ; ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années »

Il est constaté que Savoie Déchets satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2021, est égale à **10,43** années, et est ainsi effectivement inférieure à 12 années sur la moyenne des trois dernières années (2019, 2020 et 2021) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2019 à 2021		
200023364	SAVOIE DECHETS	12	47 215 170,43 €	4 528 317,81 €	10,43

Le Secrétaire de Séance,
Arthur BOIX-NEVEU



La Présidente,
Marie BENEVISE

